

RÈGLEMENT N° 2009 - 33

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N° 2003-10, TEL QU'AMENDÉ, APPLICABLE AUX ZONES AGRICOLES PROVINCIALES DE LA VILLE DE LÉVIS ET DE L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 24 septembre 2009 au siège social de la CMQ, à 17h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le 19 juin 2003 le Règlement de contrôle intérimaire n° 2003-10 applicable aux zones agricoles provinciales de la Ville de Lévis et de l'agglomération de Québec ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis dispose d'un schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) en vigueur ;

ATTENDU QUE ce SADR a notamment comme orientation d'accorder « *la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, et ce, dans une perspective du développement durable* » ;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'article 23 du SADR de la Ville de Lévis indiquent l'existence de plusieurs îlots de développements résidentiels ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a acheminé à la CPTAQ une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ) afin de consolider les îlots en cause ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis désire effectuer cette consolidation « *en tenant compte de certains critères soit : la capacité d'une desserte en eau, la capacité de supporter des installations septiques, le fait que de nouvelles résidences ne viennent accentuer les contraintes pour la pratique des activités agricoles ainsi que les problèmes de cohabitation des usages* » ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis dans sa demande à la CPTAQ a pris également en considération les critères prévus à l'article 62 de la Loi de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ) et d'autres critères complémentaires ;

ATTENDU QUE ces critères permettent la consolidation des îlots résidentiels à l'intérieur de la zone agricole de Lévis tout en assurant la diminution des pressions sur les territoires agricoles et l'utilisation optimale des capacités résiduelles des équipements et infrastructures en place ;

ATTENDU QUE le potentiel d'urbanisation à l'intérieur des îlots de construction résidentielle en zone agricole à Lévis sera sans incidence notable sur l'urbanisation planifiée à Lévis ;

ATTENDU QUE la CMQ a par sa résolution n° C-2009-43 transmis à la CPTAQ « *une recommandation favorable quant à la demande à portée collective de la Ville de Lévis (...) considérant la pertinence des critères utilisés par la Ville de Lévis pour la consolidation des îlots résidentiels dans sa zone agricole* » ;

ATTENDU QUE la CMQ dispose d'un Règlement de contrôle intérimaire (RCI) applicable aux zones agricoles de Québec et de Lévis ;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce Règlement de contrôle intérimaire (RCI) reconnaisse les îlots de construction résidentiels planifiés en zone agricole à Lévis ;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 6.3 du Règlement n° 2003-10, tel qu'amendé par l'article 3 du règlement n° 2004-11, est remplacé par le suivant :

6.3 Secteurs de construction résidentielle

La construction résidentielle en zone agricole provinciale, autre que celle visée en application du sous-article 6.2 qui précède, est prohibée partout, à l'exception des secteurs identifiés à l'annexe J jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 2 :

L'annexe J du Règlement n° 2003-10, tel qu'amendé, est remplacée par les trois feuillets joints au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 8 octobre 2009

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) BENOÎT MASSICOTTE
Benoît Massicotte, secrétaire